



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2023-03-21

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence Lannelongue
31, Rue Diderot. 92170 Vanves**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Le taux d'occupation en 2022 de l'établissement étant inférieur aux objectifs CPOM (2019-2023) de l'établissement, la mission statue sur une non-conformité aux objectifs du CPOM, à l'article R314-160 du CASF et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil d'activité mentionné à l'article R. 314-160.
E2	La mission n'est pas en capacité de constater la validité du projet d'établissement car aucune date n'est mentionnée. Par ailleurs, le projet d'établissement n'est pas signé par les parties prenantes. En raison de ces manquements la mission statue sur une non-conformité à l'article L311-8 du CASF.
E3	La mission n'ayant été destinataire daucun compte rendu de la commission de coordination gériatrique en 2021 et 2022 malgré sa demande, elle statue sur la non tenue de la commission depuis 2 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-158, 3° du CASF
E4	La mission constate qu'aucun contrat prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ne lui a été transmis par l'établissement, malgré leur demande, ce qui contrevient à l'article précité.
E5	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique. Toutefois, avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie l'ensemble de la réglementation du CVS, l'EHPAD contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à D. 311-20 du CASF
E6	Au regard du seul compte-rendu du CVS en date du 17/05/2022 transmis, la mission constate l'absence de mentions relatives aux évènements indésirables et aux dysfonctionnements survenus au sein de l'établissement ; ce qui contrevient à l'article R331-10 du CASF.
E7	Etant donné qu'un seul compte-rendu de réunion du CVS a été transmis à la mission (17/05/2022), malgré sa demande de tous les comptes rendus de 2021 et 2022, la mission statue sur le fait que le CVS ne s'est réuni qu'une fois en 2022, ce qui contrevient aux dispositions précitées.
E8	La mission statue sur une insuffisance de personnel diplômé dans l'effectif soignant, constituant un risque pouvant compromettre à la fois la sécurité

Numéro	Contenu
	et la qualité de la prise en charge des résidents de l'établissement ; ce qui contrevient respectivement aux articles L.311-3 1° et L311-3 3° du CASF.
E9	En raison du taux de rotation du personnel en 2021 (16,61%) supérieur de 3 points aux médianes nationale (13.54 %), régionale (13.54 %) et départementale (13.72 %), la mission statue sur une instabilité des effectifs ce qui constitue un risque pour la continuité de la prise en charge des résidents conformément à l'article L. 311-3 3° du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que l'organigramme ne distingue pas les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les personnels de l'établissement

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD la Résidence Lannelongue, géré par le groupe ARPAVIE a été réalisé le 21 mars 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction/ d'amélioration.